



Arrêt

n° 103 002 du 16 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour [...] introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise [...] en date du 11 juin 2012 et notifiée en date du 29 juin 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 5 septembre 2011. Elle a introduit une demande d'asile le 12 septembre 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 12 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 98.602 du 11 mars 2013.

1.2. Par un courrier recommandé du 19 avril 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 11 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande irrecevable.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 08.06.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type¹ fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

¹ L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT - si la demande ≥ 16/02/2012 : un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande - joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de : « art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 9ter § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe de précaution ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, la partie requérante rappelle le libellé de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que « l'analyse du degré de gravité de la pathologie doit comprendre une analyse de cette pathologie sans les traitements prescrits pour pouvoir apprécier les risques pour la vie de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine et les risques de subir un traitement inhumain et dégradant ». Elle estime que cette analyse fait défaut, en l'espèce, et entache donc la motivation de la décision attaquée.

Elle fait valoir que « c'est bien parce [qu'elle] reçoit actuellement un traitement par trithérapie que le stade de la maladie pourrait être considérée (sic) comme bien compensé », de telle sorte que sa vie n'est pas actuellement en danger. Elle expose qu'elle pourrait cependant l'être en cas de retour en Angola dans la mesure où elle n'aurait pas, expose-t-elle, accès aux traitements par trithérapie comme actuellement.

Elle expose que la partie défenderesse « a un devoir d'analyser la demande avec prudence, d'autant plus qu'une violation de l'article 3 de la CEDH a été invoquée [...] dans sa demande de régularisation de séjour ».

Après d'autres considérations relatives à la nécessité de traitement médical et après avoir cité les termes utilisés à cet égard par son médecin, la partie requérante indique qu'« exposer la requérante, en

cas d'arrêt du traitement, à telles complications qui mettront inévitablement sa vie en danger est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant ».

3. Discussion.

3.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts [...] ».

A cet égard, il convient de rappeler que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 a permis, par l'adoption de l'article 9ter précité, la transposition de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Ainsi, en adoptant le libellé de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence de la CEDH invoquée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

En effet, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoient trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

1° les maladies qui entraînent un risque réel pour la vie ;

- 2° les maladies qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- 3° les maladies qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Dès lors, il s'ensuit que le libellé même de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un « risque pour la vie » de l'étranger, puisque cette disposition envisage, au côté du risque vital, deux autres catégories de risque.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée repose sur les conclusions du médecin de l'Office des Etrangers, mentionnées dans l'avis daté du 8 juin 2012 et figurant au dossier administratif.

Dans cet avis, le médecin conseil de la partie défenderesse a conclu que *« manifestement, [le] dossier médical [de la partie requérante] ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie ; [que] le certificat médical type (CMT) datant du 30.01.2012 ainsi que les pièces jointes auxquelles il est fait référence dans le CMT et qui mentionnent la même pathologie ne mettent pas en évidence : de menace directe pour la vie de la concernée ; aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril ; un état de santé critique [...] ; un stade très avancé de la maladie, le stade de l'affection peut être considéré comme bien compensé ; [...] [qu'il] constate donc que [...] la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base dudit article »*.

Or, ainsi qu'il a déjà été exposé *supra*, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne se limite pas uniquement au risque pour la vie de l'étranger.

En l'occurrence, outre le fait que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas examiné si un risque pour la vie de la partie requérante ne pouvait résulter d'un arrêt du traitement médical qui lui a été prescrit et qui n'est nullement contesté par le médecin conseil, force est de constater que l'avis médical précité du 8 juin 2012 ne permet pas d'établir que le médecin conseil a examiné si les pathologies invoquées par la partie requérante n'auraient pas été de nature à entraîner un risque réel pour l'intégrité physique de celle-ci ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef. Il en est d'autant plus ainsi que dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 18 avril 2012, la partie requérante a fait valoir dans un point III, son *« impossibilité [...] de retourner en Angola en raison de son impossibilité absolue de voyager et du risque réel pour son intégrité et de traitement inhumain et dégradant »*. Partant, le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas exercé l'entière responsabilité du contrôle prévu par l'article 9ter précité.

Dès lors, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée, fondée uniquement sur l'avis médical incomplet de son médecin conseil, est inadéquate au regard de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient notamment que *« c'est en application de [l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980] qu' [elle] a déclaré la demande irrecevable »*, tout en rappelant que le Conseil de céans *« ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et encore moins à celle de son médecin conseil qui dispose d'une compétence médicale »*.

Elle explique notamment que, selon l'exposé des motifs de la loi du 8 janvier 2012, modifiant le paragraphe 3 de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, *« [...] la première modification a pour objectif de durcir la condition de recevabilité et d'empêcher ainsi les abus [...] »* en instaurant un *« "filtre médical" [qui] permet à l'Office de Etrangers de déclarer la demande irrecevable si le médecin de l'OE constate dans son avis que la maladie fait preuve d'un manque manifeste de gravité et ne peut donc donner lieu à une autorisation de séjour [...] »*.

Le Conseil observe toutefois que les objections soulevées par la partie défenderesse ne sauraient être retenues dans la mesure où elles ne contredisent pas l'analyse qui a été faite au point 3.2. *supra* sur la portée de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil constate que l'exposé des motifs invoqué de la loi du 8 janvier 2012, en précisant que le médecin de l'Office des Etrangers peut constater dans son avis *« que la maladie [de l'étranger] fait preuve d'un manque manifeste de gravité »*,

ne limite nullement cette gravité aux seuls risques « pour la vie » de l'étranger ou « pour son intégrité physique », ainsi que le fait de manière inopportune la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Par ailleurs, en constatant qu'un aspect de la demande de la partie requérante n'a pas fait l'objet d'une réponse adéquate, le Conseil ne substitue nullement son appréciation à celle de la partie défenderesse

3.5. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 11 juin 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX